

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SOMMERVIEU

Séance du 09 SEPTEMBRE 2021 - Compte rendu sommaire

L'an deux mil vingt et un, jeudi huit juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, 14 rue de l'église 14400 Sommervieu, sous la présidence de Mme LEPOULTIER Mélanie, Maire de SOMMERVIEU.

Présents : Mélanie LEPOULTIER, Bruno LAPORTE, Nadège LEROSIER, Cédric CAHU, Cécile BISSON, Geoffrey BERNAUS, Nicolas BLIN, Romuald GUILLEMELLE, Sophie DROUAIRE, Christel MARCILLAUD-PITEL, Sylvie DOUBLET, Francis DOREY,

Procurations : Christine PLATEAU à Nicolas BLIN

Absents : Pierre-Alexis CHABREYRON

Secrétaire de séance : Francis DOREY.

Date de convocation : 03/09/2021.

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé

-1- TRAVAUX DE VOIRIE ROUTE DE LA TRINGALE.

Mme Nadège LEROSIER, Adjointe au maire en charge des travaux et du patrimoine, rappelle les éléments suivants :

Constat/Raison du projet : la voirie communale de la Route de la Tringale (1,1 km de long et 3.5 m de large) est régulièrement très dégradée occasionnant des conditions de circulation parfois difficiles sur cette route très empruntée qui fait la liaison entre Sommervieu, Ryes, Magny-en-Bessin et Saint-Vigor-le-Grand et obligeant chaque année les services municipaux à procéder à des réparations d'enrobé régulières et notamment pendant la période hivernale. Cette voie n'a pas fait l'objet de travaux de réparation importante depuis de nombreuses années.

Objectif : Il est nécessaire de procéder à des travaux de remise en état de fond avec reprofilage de la voirie. L'objectif est d'améliorer les conditions de circulation et la sécurité sur cette voie.

Nature des travaux : nettoyage de chaussée avec balayage, grattage et évacuation ; réalisation d'engravure ; couche d'accrochage à l'émulsion de bitume ; fourniture et mise en œuvre d'un grave bitume pour reprofilage dosage 100kg ; fourniture et mise en œuvre d'un enrobé type BBSG 0/10 classe 3 dosé à 100 kg ; fourniture et mise en œuvre de grave GNT 0/31.5 pour remise à niveau des accotements y compris compactage.

Mme LEROSIER, Adjointe au Maire en charge des travaux et du patrimoine communal, présente le résultat de la consultation des entreprises pour les travaux de voirie Route de la Tringale. Le cahier des charges avait été réalisé avec le soutien technique de l'ARD du Bessin.

Nombre d'entreprises consultées : 5

Date limite de remise des offres : 15/07/2021.

Nombre d'entreprises qui ont répondu : 5

Tableau comparatif des offres :

entreprises	montants		
	HT	TTC	
COLAS	65 470	78 564 €	
MASTELLOTTO	73 685,20	88 422,24 €	
JONES TP	77 070 €	92 484 €	
MARTRAGNY	86 950 €	104 340 €	
EUROVIA	77 932 €	93 518,40 €	
EUROVIA	59 776 €	71 730,20 €	Sans grave de reprofilage

Le plan de financement prévisionnel de ces travaux est le suivant :

	RECETTES	DEPENSES HT
Travaux		65470
DETR (Etat) – 40%	26188	
Fonds propre Commune	39282	
TOTAL	65470	65470

Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux est le suivant : 4^e trimestre 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité,

- 1- de valider le projet de travaux de remise en état avec profilage de la voirie de la voie communale de La Tringale.
- 2- de retenir l'offre de l'entreprise COLAS pour un montant des travaux de 65470 EUR HT soit 78564 EUR TTC.
- 3- d'approuver le plan de financement et le calendrier présentés ci-dessus.
- 4- dit que les crédits correspondants sont ouverts au budget primitif 2021 en section d'investissement – compte n° 2151.
- 5- de charger Mme le Maire de solliciter toutes subventions possibles sur ce projet et notamment la DETR auprès de l'Etat.

-6- d'autoriser Mme le Maire ou ses Adjointes de signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Il conviendra d'envisager une interdiction de circuler pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes (hors engins agricoles) afin de préserver la chaussée par rapport au projet de création d'un lotissement sur cette même voie à Ryes.

-2- TARIFS MUNICIPAUX 2022.

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité les tarifs communaux pour l'année civile 2022 (du 01/01/2022 au 31/12/2022) comme suit :

TARIFS LOCATION SALLE POLYVALENTE		
DUREE DE LOCATION	HORS COMMUNE	COMMUNE
2 JOURS week-end	*****	250 €
1 JOUR week-end	*****	180 €
SOIREE (semaine)	*****	110 €
VIN D'HONNEUR	*****	110 €
LOCATION VAISSELLE		1€/personne
CAUTION		500 €
CASSE VAISSELLE		
VERRE	1.50	
ASSIETTE	2.5	
COUVERT	1	
TASSES	1.5	
PLATEAU	7	
BROC A EAU	4	
COUTEAU OFFICE	2	
AUTRES ACTIVITES	TARIF	
pour toutes activités commerciales (type exposition-vente, vente au déballage, etc) par week-end (2 jours).	360 €	
pour toutes activités associatives pour la saison annuelle et pour une activité hebdomadaire.	Siège à Sommervieu : 50 € Siège hors Sommervieu : 150 €	
Pour toutes activités associatives pour la saison annuelle et pour une activité mensuelle (1/2 journée)	Siège hors Sommervieu : 75 €	
CIMETIERE		
TARIFS		
Concession ancien cimetière 30 ans		130 €
Concession ancien cimetière 50 ans		180 €
Cave-urne 30 ans		600 €
Cave-urne 50 ans		750 €
Concession nouveau cimetière 30 ans		320 €
Concession nouveau cimetière 50 ans		420 €
Panneau publicitaire Sophie		120 €
Photocopies A4		0.15 €
Pompe communale		40 €

Redevance d'occupation 2022 du domaine public communal.

Les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire. Ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire. Ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante. Ces principes jurisprudentiels ont été codifiés au sein du code général de la propriété des personnes publiques, aux articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6.

Les commerçants et restaurateurs s'adressent à la commune pour solliciter les autorisations d'occupation du domaine public. Il faut savoir que l'utilisation de la voie publique pour des activités commerciales fixes (étalages, terrasses, kiosques, buvettes...) ou mobiles (ventes à partir d'une camionnette stationnée sur un trottoir) est soumise à une procédure d'autorisation préalable.

L'autorisation est donnée par arrêté et elle est précaire et révocable. Ces autorisations peuvent toujours être retirées quel que soit le terme fixé pour leur durée maximale. Le retrait est prononcé par l'autorité qui avait octroyé la permission. Il peut intervenir pour tout motif d'intérêt général et n'ouvre droit à aucune indemnité dès lors qu'il repose sur un motif légitime.

Le fait pour une personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public est constitutif de la pratique de la « vente sauvage ».

Les ventes sauvages sont susceptibles d'être sanctionnées à plusieurs titres :

- sanctions dans le cadre de la réglementation de la concurrence (art. L 442-8, al. 1 du code de commerce) :
 - . consignation des produits offerts à la vente,
 - . condamnation à verser au Trésor une somme correspondant à la valeur des produits consignés,
 - . ou confiscation des produits offerts à la vente ;
- sanction pour vente sauvage en violation de textes réglementaires, notamment d'arrêtés municipaux (article R 644-3 du code pénal) : peine de contravention de quatrième classe, c'est-à-dire amende pouvant atteindre 750 euros (3750 euros pour les personnes morales) ;
- sanction pour entrave à la libre circulation sur la voie publique (art. R 644-2 du code pénal) : peine de contravention de quatrième classe, c'est-à-dire amende pouvant atteindre 750 euros ;
- contravention de voirie (art. R 116-2 du code de la voirie) : amende de 1 500 euros (contravention de 5^e classe). Ceci intéresse particulièrement la police municipale.

Par ailleurs, les « ventes sauvages » pouvant causer un préjudice aux commerçants régulièrement installés, ceux-ci sont en droit de réclamer en justice des dommages et intérêts.

DELIBERATION

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer les redevances de la façon suivante pour l'année civile 2022 :

Nature de l'activité : Commerçants ambulants avec étalage (type « produits alimentaires ») ou camion (type « pizza »).

Lieu d'installation : Place de l'Orangerie.

Surface : emprise du camion.

Fréquence : une fois par semaine maximum..

Redevance forfaitaire non proratisable annuelle : 15 €.

Nature de l'activité : Commerçants ambulants avec étalage (produits de type non-alimentaires) ou camion (type « outillage »).

Lieu d'installation : Place de l'Orangerie.

Surface : emprise du camion.

Fréquence : une fois par mois maximum..

Redevance forfaitaire pour chaque installation : 15 €.

Nature de l'activité : installation d'une terrasse (tables, chaises) sur le trottoir à proximité du commerce « La grange de Sommervieu ») face à la place de l'Orangerie.

Redevance forfaitaire annuelle : 1 €.

Chaque commerçant devra faire une demande écrite. L'autorisation temporaire et précaire sera délivrée pour l'année civile et doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite de la part du commerçant. Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra stationner de manière à ne créer ni risque ni gêne pour la circulation en toute sécurité des piétons et des véhicules sur la place de l'Orangerie ainsi que sur les trottoirs.

-3- INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE 2022.

Vu la circulaire NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987,

Vu la circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011,

Vu la circulaire ministérielle du 07 mars 2019,

Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité d'attribuer à Monsieur l'abbé Michel TURMEL, gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte, une indemnité de gardiennage de l'église d'un montant de 468 € (soit 117 € par trimestre) pour l'année civile 2022.

-4- CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE AUX ASSOCIATIONS POUR LA SAISON 2021-2022.

Mme le Maire présente la convention type de mise à disposition de la salle polyvalente aux associations pour la saison 2021-2022.

Après délibération, le conseil municipal DECIDE, à l'unanimité,

-1- de ne pas modifier le tarif annuel de mise à disposition de la salle polyvalente à savoir 150 € pour les associations dont le siège est situé hors Sommervieu et 50€ pour les associations dont le siège est situé à Sommervieu.

-2- autorise Mme le Maire à signer les conventions à venir avec les associations.

-5- DEMANDES D'AIDE SOCIALE.

Mme LEROSIER, Adjointe au Maire en charge de l'Action sociale, présente deux demandes :

-1- Demande d'aide au financement de séjour vacances.

A la demande de l'AEMO, la commune est sollicitée pour compléter le financement d'un séjour vacances deux adolescentes de Sommervieu dont la famille est en difficulté. La somme demandée est de 300 €. A l'unanimité, le conseil municipal vote une aide de 300 € à verser directement à l'UNCMT pour le séjour vacances.

-2- Fond de .Solidarité .Logement.

Le Conseil Départemental a informé la commune de la possibilité de contribuer financièrement au Fonds de Solidarité Logement. La participation des communes a pour base soit le nombre d'habitants (0.17 €/habitant) soit le nombre de logements sociaux (2.85 € par logement). Pour Sommervieu la participation s'élève 170 € (1000 habitants).

A l'unanimité, le conseil municipal décide de contribuer au FSL à hauteur de 200 € (versés à la CAF).

-6- REFORME DE L'EXONERATION DE DEUX ANS DE LA TAXE FONCIERE PROPRIETES BATIES SUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS.

M LAPORTE, Adjoint au Maire en charge des Finances, expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation. Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

La commission des finances s'est réunie le 06/09/2021 et propose de voter une exonération de 40%.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Et Charge Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

-7- QUESTIONS DIVERSES

- Venue d'une délégation canadienne pour une cérémonie à la stèle de l'aérodrome B8 route de la Tringale le 18/10/2021.
- Marche rose : 03/10/2021.
- Salon de peinture : 16 et 17 octobre 2021.
- Repas des Anciens 28/11/2021.

Fin de séance à 22H00.

Affiché le 16/09/2021

Conformément à l'article L2121-25 du C.G.C.T.,

Le Maire,

Mélanie LEPOULTIER

